

branche). La requérante fait valoir par ailleurs que le Tribunal aurait commis une erreur de droit manifeste en exigeant, d'une part, qu'un examen concret et individuel des documents ait été opéré par la Commission, avec une description de chaque contenu et, d'autre part, en exigeant la consultation des tiers, malgré le caractère manifeste de l'application de l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux (troisième branche). En outre, la Commission dénonce une erreur de droit qu'aurait commise le Tribunal en ce qu'il a annulé sa décision de refuser l'accès aux documents internes, alors que ces documents rentraient dans le champ d'application de l'exception «processus décisionnel» mentionnée à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa (quatrième branche). Enfin, la requérante invoque une interprétation erronée de l'article 4, paragraphe 6 du règlement précité (cinquième branche).

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement n° 4064/89, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1).

Recours introduit le 16 août 2010 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-407/10)

(2010/C 274/31)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Sipos et E. Randvere)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions de la partie requérante

— constater que la République d'Estonie a omis de communiquer les mesures nécessaires pour la transposition de la directive 2007/47/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 (modifiant la directive 90/385/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médi-

caux implantables actifs, la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux et la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides);

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 21 décembre 2008.

(¹) JO L 247, p. 21.

Recours introduit le 16 août 2010 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-408/10)

(2010/C 274/32)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Sipos et E. Randvere)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions de la partie requérante

— constater que la République d'Estonie n'a pas communiqué les mesures nécessaires pour la transposition de la directive 2008/13/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 abrogeant la directive 84/539/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électriques utilisés en médecine vétérinaire;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.